

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CE) n° 710/96 de la Commission, du 19 avril 1996, rectifiant le règlement (CE) n° 392/96 établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1
- Règlement (CE) n° 711/96 de la Commission, du 19 avril 1996, déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de délivrance de certificats d'exportation déposées au mois d'avril 1996 pour les produits du secteur de la viande bovine bénéficiant d'un traitement spécial à l'importation dans un pays tiers 2
- Règlement (CE) n° 712/96 de la Commission, du 19 avril 1996, relatif à la fourniture de sucre blanc au titre de l'aide alimentaire 3
- Règlement (CE) n° 713/96 de la Commission, du 19 avril 1996, relatif à la fourniture de produits laitiers au titre de l'aide alimentaire 7
- Règlement (CE) n° 714/96 de la Commission, du 19 avril 1996, concernant les certificats d'importation pour les produits du secteur du lait et des produits laitiers originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) 12
- * Règlement (CE) n° 715/96 de la Commission, du 19 avril 1996, modifiant le règlement (CEE) n° 1318/93 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2067/92 du Conseil relatif à des actions de promotion et de commercialisation en faveur de la viande bovine de qualité 13
- * Règlement (CE) n° 716/96 de la Commission, du 19 avril 1996, arrêtant des mesures de soutien exceptionnelles en faveur du marché de la viande bovine au Royaume-Uni 14
- * Règlement (CE) n° 717/96 de la Commission, du 19 avril 1996, arrêtant des mesures de soutien exceptionnelles en faveur du marché de la viande bovine en Belgique, en France et aux Pays-Bas 16

Sommaire (suite)

Règlement (CE) n° 718/96 de la Commission, du 19 avril 1996, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	18
* Décision n° 719/96/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 mars 1996, établissant un programme de soutien aux activités artistiques et culturelles de dimension européenne (<i>Kaléidoscope</i>)	20

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 710/96 DE LA COMMISSION

du 19 avril 1996

rectifiant le règlement (CE) n° 392/96 établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2933/95 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans la cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 392/96 de la Commission ⁽⁵⁾ a établi une valeur forfaitaire à l'importation pour la détermination du prix d'entrée d'oranges fraîches, douces originaires de Cuba;

considérant qu'une vérification a fait apparaître qu'une erreur s'est glissée dans l'annexe de ce règlement; qu'il importe, dès lors, de rectifier le règlement en cause;

considérant que l'application de la valeur forfaitaire à l'importation rectifiée doit être demandée par l'intéressé

afin d'éviter que ce dernier ne subisse des conséquences désavantageuses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La valeur forfaitaire à l'importation de « 36,4 écus par 100 kilogrammes », applicable aux oranges fraîches, douces originaires de Cuba, figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 392/96, est remplacée par la valeur forfaitaire à l'importation de « 37,7 écus par 100 kilogrammes ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Sur demande de l'intéressé, l'article 1^{er} est applicable du 2 au 5 mars 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 avril 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO n° L 307 du 20. 12. 1995, p. 21.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 53 du 2. 3. 1996, p. 18.

RÈGLEMENT (CE) N° 711/96 DE LA COMMISSION

du 19 avril 1996

déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de délivrance de certificats d'exportation déposées au mois d'avril 1996 pour les produits du secteur de la viande bovine bénéficiant d'un traitement spécial à l'importation dans un pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1445/95 de la Commission, du 26 juin 1995, portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine et abrogeant le règlement (CEE) n° 2377/80 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2856/95 ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 8,

considérant que le règlement (CE) n° 1445/95 détermine en son article 12 les modalités relatives aux demandes de certificats d'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2973/79 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3434/87 ⁽⁴⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 2973/79 de la Commission a fixé les quantités de viandes pouvant être exportées dans le cadre dudit régime au titre du deuxième trimestre de 1996;

considérant que les quantités pour lesquelles des demandes de certificats ont été déposées au titre du deuxième trimestre de 1996 sont inférieures à celles

disponibles; que ces demandes peuvent en conséquence être satisfaites intégralement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les demandes de certificats d'exportation déposées pour les viandes bovines visées au règlement (CEE) n° 2973/79 pour le deuxième trimestre de 1996 sont satisfaites intégralement.

Article 2

Des demandes de certificats peuvent être déposées pour les viandes visées à l'article 1^{er}, conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 1445/95, au cours des dix premiers jours du troisième trimestre 1996 pour la quantité suivante: 3 722 tonnes.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 21 avril 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 avril 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 143 du 27. 6. 1995, p. 35.

⁽²⁾ JO n° L 299 du 12. 12. 1995, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 336 du 29. 12. 1979, p. 44.

⁽⁴⁾ JO n° L 327 du 18. 11. 1987, p. 7.

RÈGLEMENT (CE) N° 712/96 DE LA COMMISSION**du 19 avril 1996****relatif à la fourniture de sucre blanc au titre de l'aide alimentaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 ⁽³⁾, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains bénéficiaires 708 tonnes de sucre;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 790/91 ⁽⁵⁾; qu'il est nécessaire de préciser, notamment, les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent;

considérant que, pour un lot donné, compte tenu des petites quantités à fournir, du mode de conditionnement et de la multitude de destinations des fournitures, il

convient de prévoir la possibilité, pour les soumissionnaires, d'indiquer deux ports d'embarquement n'appartenant pas, le cas échéant, à la même zone portuaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de sucre blanc, en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant en annexe. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

Par dérogation à l'article 7 paragraphe 3 point d) du règlement (CEE) n° 2200/87, l'offre peut indiquer deux ports d'embarquement n'appartenant pas nécessairement à la même zone portuaire.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 avril 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 81 du 28. 3. 1991, p. 108.

ANNEXE

LOT A

1. **Actions n°** (1): 716/95 (A 1); 717/95 (A 2)
2. **Programme:** 1995
3. **Bénéficiaire** (2): Euronaid, Postbus 12, NL-2501 CA Den Haag [téléphone: (31-70) 33 05 757; télécopieur: 36 41 701; télex: 30960 EURON NL]
4. **Représentant du bénéficiaire** (3): à désigner par le bénéficiaire
5. **Lieu ou pays de destination:** A 1: Pérou; A 2: Madagascar
6. **Produit à mobiliser:** sucre blanc
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (4) (7) (8): JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (point V. A. 1)
8. **Quantité totale:** 108 tonnes
9. **Nombre de lots:** un en deux parties (A 1: 90 tonnes; A 2: 18 tonnes)
10. **Conditionnement et marquage** (6) (9) (11): JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (points V. A. 2 et V. A. 3)
Langue à utiliser pour le marquage: A 1: espagnol; A 2: français
11. **Mode de mobilisation du produit:** sucre produit dans la Communauté, au sens de l'article 24 paragraphe 1 *bis* sixième alinéa du règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil
sucre A ou B [points a) et b)]
12. **Stade de livraison:** rendu port d'embarquement (10)
13. **Port d'embarquement:** —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire:** —
15. **Port de débarquement:** —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement:** —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement:** du 27. 5 au 16. 6. 1996
18. **Date limite pour la fourniture:** —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture:** adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres:** le 6. 5. 1996, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **En cas de seconde adjudication:**
 - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 20. 5. 1996 à 12 heures (heure de Bruxelles)
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement: du 10 au 30. 6. 1996
 - c) date limite pour la fourniture: —
22. **Montant de la garantie d'adjudication:** 15 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison:** 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** (1):
Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de Monsieur T. Vestergaard
Bâtiment «Loi 130», bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
Attention! Nouveaux numéros!
télex: 25670 AGREC B; télécopieur: (32 2) 296 70 03 / 296 70 04
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (4): restitution périodique applicable pour le sucre blanc le 11. 4. 1996, fixée par le règlement (CE) n° 631/96 de la Commission (JO n° L 90 du 11. 4. 1996, p. 1)

LOT B

1. **Actions n°** (1): 758/95 (B 1); 759/95 (B 2)
2. **Programme:** 1995
3. **Bénéficiaire** (2): Solidaridad Internacional, Glorieta de Quevedo 7, 6-D, E- 28015 Madrid [téléphone: (34 1) 593 11 13; télécopieur: 448 44 69] / Oxfam Belgique, rue du Conseil 39, B-1050 Bruxelles [téléphone: (32 2) 512 99 90; télécopieur: 511 89 19]
4. **Représentant du bénéficiaire:** Croissant Rouge Sahraoui, 17 rue Ben M'Hidi Lardi, Oran [téléphone: (213 6) 39 64 24; télécopieur: 33 10 65. Contact: Mr Nanni Yamma]
5. **Lieu ou pays de destination:** Algérie
6. **Produit à mobiliser:** sucre blanc
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3) (7) (8): JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (point V.A.1)
8. **Quantité totale:** 600 tonnes
9. **Nombre de lots:** un en deux parties (B 1: 500 tonnes; B 2: 100 tonnes)
10. **Conditionnement et marquage** (6) (9) (12):
JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (points V. A. 2 et V. A. 3)
Langue à utiliser pour le marquage: français
11. **Mode de mobilisation du produit:** sucre produit dans la Communauté, au sens de l'article 24 paragraphe 1 *bis* sixième alinéa du règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil
sucre A ou B [points a) et b)]
12. **Stade de livraison:** rendu port de débarquement — débarqué
13. **Port d'embarquement:** —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire:** —
15. **Port de débarquement:** Oran
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement:** —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement:** du 3 au 16. 6. 1996
18. **Date limite pour la fourniture:** le 30. 6. 1996
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture:** adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres:** le 6. 5. 1996, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **En cas de seconde adjudication:**
 - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 20. 5. 1996, à 12 heures (heure de Bruxelles)
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement: du 17 au 30. 6. 1996
 - c) date limite pour la fourniture: le 14. 7. 1996
22. **Montant de la garantie d'adjudication:** 15 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison:** 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** (1):
Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de M. T. Vestergaard
Bâtiment «Loi 130», bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
Attention! Nouveaux numéros!
[télécopieur: 25670 AGREC B, télécopieur: (32 2) 296 70 03 / 296 70 04]
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (4): restitution périodique applicable pour le sucre blanc le 11. 4. 1996, fixée par le règlement (CE) n° 631/96 de la Commission (JO n° L 90 du 11. 4. 1996, p. 1)

Notes

- (¹) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (²) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (³) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (⁴) Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 56), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2226/89 (JO n° L 214 du 25. 7. 1989, p. 10), est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation. La date à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.

Le montant de la restitution est converti en monnaie nationale au moyen du taux de conversion agricole applicable le jour de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation. Les dispositions des articles 13 à 17 du règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission (JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2853/95 (JO n° L 299 du 12. 12. 1995, p. 1), ne sont pas applicables à ce montant.

- (⁵) Le fournisseur doit envoyer un duplicata de l'original de la facture à: Willis Corroon Scheuer, Postbus 1315, NL-1000 BH Amsterdam.
- (⁶) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % des sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un «R» majuscule.
- (⁷) La catégorie de sucre est constatée de manière déterminante par application de la règle prévue à l'article 18 paragraphe 2 point a) deuxième tiret du règlement (CEE) n° 2103/77 (JO n° L 246 du 27. 9. 1977, p. 12).
- (⁸) L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, le document suivant:
— certificat sanitaire.
- (⁹) Par dérogation au JO n° C 114, le texte du point V. A. 3. c) est remplacé par le texte suivant: «la mention "Communauté européenne"».
- (¹⁰) Par dérogation à l'article 7 paragraphe 3 point d) du règlement (CEE) n° 2200/87, l'offre peut indiquer deux ports d'embarquement n'appartenant pas nécessairement à la même zone portuaire.
- (¹¹) Le chargement doit se faire dans des conteneurs de 20 pieds, conditions FCL/FCL.

Le fournisseur assure le coût d'empilement des conteneurs au terminal des conteneurs dans le port d'embarquement. Le bénéficiaire supporte tous les coûts de chargement ultérieurs, y compris le coût de l'enlèvement des conteneurs du terminal des conteneurs. Les dispositions de l'article 13 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2200/87 ne sont pas applicables.

L'adjudicataire doit présenter au réceptionnaire la liste d'emballage complète de chaque conteneur en précisant le nombre de sacs relevant de chaque numéro d'expédition ainsi qu'il est spécifié dans l'avis d'adjudication.

L'adjudicataire doit fermer chaque conteneur à l'aide d'un dispositif de verrouillage numéroté (SYSKO locktainer 180 seal), dont le numéro est à communiquer à l'expéditeur du bénéficiaire.

- (¹²) Logés en conteneurs «perdus» de 20 pieds.

RÈGLEMENT (CE) N° 713/96 DE LA COMMISSION
du 19 avril 1996
relatif à la fourniture de produits laitiers au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽³⁾ établit la liste des pays et des organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob;

considérant que, à la suite de plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains bénéficiaires 1 490 tonnes de lait en poudre;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 790/91 ⁽⁵⁾; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et

conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de produits laitiers, en vue de la fourniture aux bénéficiaires indiqués en annexe conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant en annexe. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 avril 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 81 du 28. 3. 1991, p. 108.

ANNEXE

LOT A

1. **Actions n°** (1): 760/95 (A1); 761/95 (A2)
2. **Programme:** 1995
3. **Bénéficiaire** (2): Solidaridad Internacional, Glorieta de Quevedo 7, 6-D, E-28015 Madrid
[tél: (34 1) 593 11 13; télécopieur: 448 44 69/Oxfam Belgique, rue du Conseil 39, B-1050 Bruxelles [Tél: (32-2) 512 99 90; télécopieur 511 89 19]
4. **Représentant du bénéficiaire:** Croissant Rouge Sahraoui, 17 rue Ben M'Hidi Lardi, Oran
[Tél: (213 6) 39 64 24; télécopieur 33 10 65] Contact: Mr Nanni Yamma
5. **Lieu ou pays de destination:** Algérie
6. **Produit à mobiliser:** lait écrémé en poudre vitaminé
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3) (6):
JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (point I B 1)
8. **Quantité totale:** 1 300 tonnes
9. **Nombre de lots:** un en deux parties (A1: 1 100 tonnes; A2: 200 tonnes)
10. **Conditionnement et marquage** (7) (10):
JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (points I B 2, I A 2 3 et I B 3)
Langue à utiliser pour le marquage: français
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire
La fabrication du lait écrémé en poudre et l'incorporation des vitamines doivent être opérées postérieurement à l'attribution de la fourniture
12. **Stade de livraison:** rendu port de débarquement — débarqué
13. **Port d'embarquement:** —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire:** —
15. **Port de débarquement:** Oran
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement:** —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement:** du 3 au 16. 6. 1996
18. **Date limite pour la fourniture:** le 30. 6. 1996
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture:** adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres:** le 6. 5. 1996, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **En cas de seconde adjudication:**
 - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 20. 5. 1996, à 12 heures (heure de Bruxelles)
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 17 au 30. 6. 1996
 - c) date limite pour la fourniture: le 14. 7. 1996
22. **Montant de la garantie d'adjudication:** 20 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison:** 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** (1):
Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de Monsieur T. Vestergaard
Bâtiment «Loi 130», bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
Attention! Nouveaux numéros:
tél: 25670 AGREC B; télécopieur: (32 2) 296 70 03 / 296 70 04
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (4): restitution applicable le 15. 4. 1996, fixée par le règlement (CE) n° 653/96 de la Commission (JO n° L 91 du 12. 4. 1996, p. 24)

LOT B

1. **Action n° (1):** 805/95
2. **Programme:** 1995
3. **Bénéficiaire (2):** Euronaid, Postbus 12, NL-2501 CA Den Haag, Nederland [tél.: (31 70) 33 05 757; télécopieur: 36 41 701; télex: 30960 EURON NL]
4. **Représentant du bénéficiaire (3):** à désigner par le bénéficiaire
5. **Lieu ou pays de destination:** Cuba
6. **Produit à mobiliser:** lait entier en poudre
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise (4) (5):**
JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (point IC 1)
8. **Quantité totale:** 135 tonnes
9. **Nombre de lots:** 1
10. **Conditionnement et marquage (7) (8):**
JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (points IC 2, IA 23 et IC 3)
Langue à utiliser pour le marquage: espagnol
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire
La fabrication du lait entier en poudre doit être opérée postérieurement à l'attribution de la fourniture.
12. **Stade de livraison:** rendu port d'embarquement
13. **Port d'embarquement:** —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire:** —
15. **Port de débarquement:** —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement:** —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement:** du 27. 5 au 16. 6. 1996
18. **Date limite pour la fourniture:** —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture:** adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres:** le 6. 5. 1996, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **En cas de seconde présentation des offres:**
 - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 20. 5. 1996, à 12 heures (heure de Bruxelles)
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement: du 10 au 30. 6. 1996
 - c) date limite pour la fourniture: —
22. **Montant de la garantie d'adjudication:** 20 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison:** 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication (1):**
Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de Monsieur T. Vestergaard
Bâtiment «Loi 130», bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
Attention! Nouveaux numéros:
tél.: 25670 AGREC B; télécopieur: (32 2) 296 70 03 / 296 70 04
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire (4):** restitution applicable le 15. 4. 1996, fixée par le règlement (CE) n° 653/96 de la Commission (JO n° L 91 du 12. 4. 1996, p. 24)

LOT C

1. **Action n° (¹):** 1837/94
2. **Programme:** 1994
3. **Bénéficiaire (²):** UNHCR (à l'attention de Mme Seinet), case postale 2500, CH-1211 Genève 2 dépôt [tél.: (22) 739 81 37; télécopieur: 739 85 63]
4. **Représentant du bénéficiaire:** UNHCR, BP 4405 Nouakchott [tél.: (222) 25 63 27; télécopieur: 25 61 76; télex: 5729 MTN]
5. **Lieu ou pays de destination (³):** Mauritanie
6. **Produit à mobiliser:** lait entier en poudre
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise (⁴) (⁵):** JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (point I C 1)
8. **Quantité totale:** 55 tonnes
9. **Nombre de lots:** 1
10. **Conditionnement et marquage (⁷):**
JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (points IC 2, IA 23 et IC 3)
Inscriptions en langue française
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire
La fabrication du lait entier en poudre doit être opérée postérieurement à l'attribution de la fourniture
12. **Stade de livraison:** rendu port de débarquement — débarqué
13. **Port d'embarquement:** —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire:** —
15. **Port de débarquement:** Nouakchott
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement:** —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement:** du 27. 5 au 9. 6. 1996
18. **Date limite pour la fourniture:** le 30. 6. 1996
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture:** adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres:** le 6. 5. 1996, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **En cas de seconde présentation des offres:**
 - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 20. 5. 1996, à 12 heures (heure de Bruxelles)
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement: du 10 au 23. 6. 1996
 - c) date limite pour la fourniture: le 14. 7. 1996
22. **Montant de la garantie d'adjudication:** 20 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison:** 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication (¹):**
Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de Monsieur T. Vestergaard
Bâtiment «Loi 130», bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
Attention! Nouveaux numéros:
télex: 25670 AGREC B; télécopieur (32 2) 296 70 03 / 296 70 04
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire (⁶):** restitution applicable le 15. 4. 1996, fixée par le règlement (CE) n° 653/96 de la Commission (JO n° L 91 du 12. 4. 1996, p. 24)

Notes

- (¹) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (²) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (³) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (⁴) Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 56), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2226/89 (JO n° L 214 du 25. 7. 1989, p. 10), est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.

Le montant de la restitution est converti en monnaie nationale au moyen du taux de conversion agricole applicable le jour de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation. Les dispositions des articles 13 à 17 du règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission (JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2853/95 (JO n° L 299 du 12. 12. 1995, p. 1), ne sont pas applicables à ce montant.

- (⁵) Délégation de la Commission à contacter par l'adjudicataire: JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 33.
- (⁶) L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, les documents suivants:
- un certificat sanitaire,
 - lots A et B: un certificat vétérinaire, délivré par un organisme officiel, attestant que le produit a été transformé à partir de lait pasteurisé provenant d'animaux en bonne santé, dans d'excellentes conditions sanitaires contrôlées par un personnel technique qualifié, et que la zone de production du lait cru a été, au cours des douze mois qui ont précédé la transformation, exempte de fièvre aphteuse ainsi que de toute autre maladie infectieuse ou contagieuse à notifier obligatoirement,
- Le certificat vétérinaire doit préciser la température et la durée de la pasteurisation, la température et la durée du traitement dans la tour de séchage par atomisation et la date limite de consommation.
- (⁷) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 114, le texte du point I B 3 c) et I C 3 c) est remplacé par le texte suivant: «la mention "Communauté européenne"».
- (⁸) Le chargement doit se faire dans des conteneurs de 20 pieds, conditions FCL/FCL. Le fournisseur assure le coût d'empilement des conteneurs au terminal des conteneurs dans le port d'embarquement. Le bénéficiaire supporte tous les coûts de chargement ultérieurs, y compris le coût de l'enlèvement des conteneurs du terminal des conteneurs. Les dispositions de l'article 13 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2200/87 ne sont pas applicables.
- L'adjudicataire doit présenter au réceptionnaire la liste d'emballage complète de chaque conteneur en précisant le nombre de sacs relevant de chaque numéro d'expédition ainsi qu'il est spécifié dans l'avis d'adjudication.
- L'adjudicataire doit fermer chaque conteneur à l'aide d'un dispositif de verrouillage numéroté (Sysko locktainer 180 seal), dont le numéro est à communiquer à l'expéditeur du bénéficiaire.
- (⁹) Le fournisseur doit envoyer un duplicata de l'original de la facture à: Willis Corroon Scheuer, Postbus 1315, NL-1000 BH Amsterdam.
- (¹⁰) Logés en conteneurs «perdus» de 20 pieds.

RÈGLEMENT (CE) N° 714/96 DE LA COMMISSION

du 19 avril 1996

concernant les certificats d'importation pour les produits du secteur du lait et des produits laitiers originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer (PTOM)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil, du 5 mars 1990, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer (PTOM)⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 619/96⁽²⁾, et notamment son article 27,

considérant que l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1150/90 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1802/95⁽⁴⁾, prévoit que, si la quantité globale faisant l'objet des demandes est inférieure à la quantité disponible, la commission détermine la quantité restante qui s'ajoute à la quantité disponible du semestre suivant; que, dans ces conditions, il convient de déterminer la quantité disponible au

deuxième semestre de 1996 pour les produits visés à l'article 7 du règlement (CEE) n° 715/90,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

De nouvelles demandes de certificats peuvent être déposées au cours des dix premiers jours du mois de juillet 1996 pour les quantités suivantes:

- 500 tonnes des produits relevant du code NC 0402,
- 500 tonnes des produits relevant du code NC 0406.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 avril 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 avril 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.

⁽²⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1996, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 114 du 5. 5. 1990, p. 21.

⁽⁴⁾ JO n° L 174 du 26. 7. 1995, p. 27.

RÈGLEMENT (CE) N° 715/96 DE LA COMMISSION
du 19 avril 1996

modifiant le règlement (CEE) n° 1318/93 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2067/92 du Conseil relatif à des actions de promotion et de commercialisation en faveur de la viande bovine de qualité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2067/92 du Conseil, du 30 juin 1992, relatif à des actions de promotion et de commercialisation en faveur de la viande bovine de qualité ⁽¹⁾, et notamment son article 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 1318/93 de la Commission ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2895/95 ⁽³⁾, a fixé les modalités d'application du règlement précité;

considérant que les articles 4 et 5 du règlement (CEE) n° 1318/93 ont prévu des délais pour la présentation des demandes de participation financière auprès de l'organisme compétent de chaque État membre et pour leur transmission à la Commission;

considérant que, en raison de la crise qui s'est produite suite à l'inquiétude du public en ce qui concerne l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), la Commission a pris des mesures d'urgence; que ces mesures sont de nature à influencer les objectifs et la stratégie des programmes de promotion en faveur de la viande bovine; qu'il convient par conséquent de permettre aux intéressés d'adapter, le cas échéant, ces programmes et qu'il est donc nécessaire de proroger les délais visés ci-dessus pour l'année en cours;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1318/93 est modifié comme suit.

1) À l'article 4 paragraphe 1, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant:

«Toutefois, les demandes introduites pour l'année 1996 peuvent être adaptées jusqu'au 30 avril 1996.»

2) À l'article 5 paragraphe 1, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant:

«Toutefois, pour l'année 1996, il transmet chacune des demandes et l'avis motivé correspondant dans les quinze jours suivant sa réception.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 avril 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 57.

⁽²⁾ JO n° L 132 du 29. 5. 1993, p. 83.

⁽³⁾ JO n° L 304 du 16. 12. 1995, p. 4.

RÈGLEMENT (CE) N° 716/96 DE LA COMMISSION

du 19 avril 1996

arrêtant des mesures de soutien exceptionnelles en faveur du marché de la viande bovine au Royaume-Uni

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/95 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 23,

considérant que la décision 96/239/CE de la Commission, du 27 mars 1996, relative à certaines mesures d'urgence en matière de protection contre l'encéphalopathie spongiforme bovine⁽³⁾ interdit l'expédition d'animaux vivants de l'espèce bovine, ou de toute partie de ces bovins, du Royaume-Uni vers d'autres États membres ainsi que leur exportation vers les pays tiers, en raison de l'incidence de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) au Royaume-Uni; que le Royaume-Uni a interdit l'introduction de bovins âgés de plus de 30 mois au moment de l'abattage dans la chaîne alimentaire humaine et animale; que ces mesures entraînent de sérieuses perturbations sur le marché au Royaume-Uni; qu'il est donc nécessaire d'adopter des mesures d'urgence pour soutenir ce marché; qu'il est approprié d'arrêter un régime cofinancé par la Communauté autorisant le Royaume-Uni à acheter les animaux couverts par l'interdiction susmentionnée, en vue de leur abattage et de leur destruction subséquente;

considérant que, eu égard à l'extension prise par la maladie, en particulier, à sa durée probable et, partant, à l'ampleur des efforts requis pour soutenir le marché, il serait approprié que ces efforts soient partagés entre la Communauté et le Royaume-Uni;

considérant que, dans la plupart des cas, les animaux abattus au-delà de l'âge de 30 mois sont des vaches de réforme; que le prix le plus récent constaté pour les carcasses de vaches sur le marché britannique équivalait à 1 écu par kilogramme de poids vif et qu'il conviendrait de fonder le prix d'achat sur cette base, sans préjudice de la possibilité de procéder à des ajustements ultérieurs à la lumière de l'évolution de la situation; que, dans des cas similaires, la Communauté a contribué au financement des dépenses totales supposées à raison de 70 %; qu'un prix de 1 écu par kilogramme équivaut en moyenne à un prix de 560 écus par animal; qu'il convient, eu égard au grand nombre d'animaux concernés et dans un but de

simplification, de prévoir une contribution de la Communauté de 392 écus par animal;

considérant qu'il est nécessaire de faire en sorte que les animaux concernés soient abattus et détruits de manière à ne constituer aucune menace pour la santé humaine ni pour la santé d'autres animaux; qu'il est donc nécessaire de définir les conditions relatives à la destruction de ces animaux et aux contrôles à effectuer par les autorités britanniques; que, pour éviter que les animaux abattus sous ce régime ne soient mélangés à des animaux qui n'en relèvent pas et qu'il ne se produise des erreurs d'identité, il convient de les détenir séparément dans les locaux de stabulation des abattoirs ainsi que dans les abattoirs eux-mêmes;

considérant que des dispositions doivent être prises pour que des experts de la Commission s'assurent du respect des conditions ainsi définies;

considérant que le comité de gestion de la viande bovine n'a pas émis d'avis dans le délai prévu par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les autorités compétentes britanniques sont autorisées à acheter tout bovin âgé de plus de 30 mois et ne manifestant aucun signe clinique d'ESB qui leur est présenté par un producteur ou par son agent et qui était, pendant une période supérieure à trois mois avant la vente, présent dans une exploitation située sur le territoire du Royaume-Uni.

2. Les animaux visés au paragraphe 1 sont abattus dans des abattoirs expressément désignés. La tête, les organes internes et les carcasses sont badigeonnés à l'aide d'une couleur indélébile. Le matériel badigeonné est transporté dans des conteneurs scellés vers des installations d'incinération ou d'équarrissage expressément agréées pour y être transformé puis détruit. Aucune partie des animaux susmentionnés ne peut entrer dans la chaîne alimentaire humaine ou animale ou être utilisée pour la fabrication de produits cosmétiques ou pharmaceutiques. Un représentant de l'autorité compétente du Royaume-Uni est présent en permanence dans les abattoirs visés ci-dessus afin de surveiller les opérations en question.

Par dérogation au premier alinéa:

— l'autorité compétente du Royaume-Uni peut autoriser l'abattage à la ferme d'un animal lorsque le code de bonne pratique du bien-être animal l'exige,

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

(2) JO n° L 248 du 14. 10. 1995, p. 39.

(3) JO n° L 78 du 28. 3. 1996, p. 47.

— les peaux des animaux visés au paragraphe 1 peuvent ne pas être badigeonnées ou détruites si elles ont été traitées de manière à ne pouvoir être utilisées que pour la production de cuir.

3. Les abattoirs visés au paragraphe 2 sont organisés et gérés de manière à garantir:

— qu'aucun bovin dont le produit de l'abattage est destiné à la consommation humaine ou animale n'est présent dans l'abattoir lorsque les animaux sont abattus dans le cadre du présent programme,

— que, lorsque des bovins à abattre dans le cadre du présent programme doivent être détenus dans des locaux de stabulation, ils soient maintenus séparément des bovins destinés à l'abattage en vue de la consommation humaine ou animale

et

— que, lorsque les produits dérivés des animaux abattus dans le cadre du présent programme doivent être entreposés, ce stockage est séparé de toute autre installation de stockage utilisée pour les viandes ou d'autres produits destinés à la consommation humaine ou animale.

4. L'autorité compétente du Royaume-Uni:

— met en œuvre les contrôles administratifs nécessaires et des inspections sur place des opérations visées aux paragraphes 2 et 3

et

— contrôle ces opérations dans le cadre d'inspections fréquentes et impromptues, visant notamment à vérifier que tout le matériel badigeonné a été effectivement détruit.

Les résultats de ces vérifications et contrôles sont fournis à la Commission, à sa demande.

5. Si le nombre d'animaux présentés pour la vente, suivie de destruction, dépasse le nombre correspondant à la capacité de destruction du Royaume-Uni, l'autorité compétente peut limiter l'accès au présent programme.

Article 2

1. Le prix à verser par l'autorité compétente du Royaume-Uni aux producteurs ou à leurs mandataires au titre de l'article 1^{er} paragraphe 1 est de 1 écu par kilogramme de poids vif.

2. La Communauté cofinance les dépenses encourues par le Royaume-Uni pour les achats visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 au taux de 392 écus par animal acheté qui a été détruit conformément aux dispositions de l'article 1^{er}.

3. Le taux de conversion applicable est le taux agricole en vigueur le premier jour du mois de l'achat de l'animal en question.

Article 3

Le Royaume-Uni adopte toutes les mesures nécessaires pour garantir l'application correcte du présent régime et en stricte conformité avec les dispositions du présent règlement. Il informe la Commission dès que possible des mesures qu'il a prises et de toute modification.

Article 4

L'autorité compétente du Royaume-Uni:

a) informe chaque mercredi la Commission du nombre d'animaux

— achetés

et

— abattus

au titre du présent régime au cours de la semaine précédente;

b) établit un rapport détaillé des contrôles qu'elle effectue dans le cadre des mesures visées à l'article 3 et l'adresse chaque trimestre à la Commission.

Article 5

Sans préjudice de l'article 9 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil (¹), des experts de la Commission, accompagnés le cas échéant d'experts d'autres États membres, effectuent, en coopération avec l'autorité compétente du Royaume-Uni, des contrôles sur place en vue de vérifier le respect de toutes les dispositions du présent règlement.

Article 6

Les mesures adoptées dans le cadre du présent règlement sont considérées comme mesures d'intervention au sens de l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 729/70.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable à partir du 29 avril 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 avril 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(¹) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

RÈGLEMENT (CE) N° 717/96 DE LA COMMISSION

du 19 avril 1996

arrêtant des mesures de soutien exceptionnelles en faveur du marché de la viande bovine en Belgique, en France et aux Pays-Bas

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/95 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 23,

considérant que la décision 96/239/CE de la Commission, du 27 mars 1996, relative à certaines mesures d'urgence en matière de protection contre l'encéphalopathie spongiforme bovine ⁽³⁾, interdit l'expédition de bovins vivants ou de toute partie de ces bovins du Royaume-Uni vers les autres États membres ainsi que leur exportation vers les pays tiers en raison de l'incidence de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) au Royaume-Uni; que des veaux nés au Royaume-Uni ont été exportés vers les autres États membres pour engraissement, avant l'introduction de l'interdiction d'exportation; que la possibilité que ces veaux puissent entrer dans la chaîne alimentaire humaine ou animale est à l'origine d'une crise de confiance des consommateurs à l'égard de la viande bovine et d'une perturbation des marchés en Belgique, en France et aux Pays-Bas; qu'il se révèle donc nécessaire de prendre des mesures exceptionnelles pour soutenir ces marchés; qu'il est approprié d'instaurer un régime cofinancé par la Communauté autorisant la Belgique, la France et les Pays-Bas à acheter les animaux en cause en vue de leur abattage et de leur destruction subséquente;

considérant que, face à l'extension prise par la maladie, et, partant, à l'ampleur des efforts requis pour soutenir le marché, il serait approprié que ces efforts soient partagés entre la Communauté et les États membres intéressés;

considérant que le prix le plus récent constaté sur le marché communautaire pour les carcasses de veaux équivaut à 2,8 écus par kilogramme de poids vif et qu'il conviendrait donc de fixer le prix d'achat sur cette base, sans préjuger de la possibilité de procéder à des ajustements ultérieurs à la lumière de l'évolution de la situation; que, dans des cas similaires, la Communauté a contribué au financement des dépenses totales supportées à raison de 70 %; qu'il y a lieu de prévoir une contribution communautaire à hauteur de 70 % du prix d'achat payé par la Belgique, la France et les Pays-Bas pour chaque animal détruit en application du présent règlement;

considérant qu'il est nécessaire de faire en sorte que les animaux en cause soient abattus et détruits de manière hygiénique; que le prix payé aux producteurs a pour objet de les dédommager de la vente manquée des veaux en question; que lesdits veaux doivent donc être interdits à la commercialisation; qu'il est donc nécessaire de définir les conditions relatives à la destruction de ces animaux et aux contrôles à effectuer par les autorités des États membres intéressés;

considérant que des dispositions doivent être prises pour que des experts de la Commission s'assurent du respect des conditions ainsi définies;

considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les autorités compétentes de Belgique, de France et des Pays-Bas sont autorisées à acheter tout bovin âgé de 6 mois ou moins le 20 mars 1996, se trouvant à cette date dans une exploitation située sur le territoire de la Belgique, de la France ou des Pays-Bas respectivement, qui leur serait présenté par un producteur qui peut apporter la preuve que l'animal est né au Royaume-Uni.

2. Les animaux visés au paragraphe 1 sont abattus dans des abattoirs expressément désignés. Si la peau est enlevée, la tête, les organes internes et les carcasses sont badigeonnées à l'aide d'une couleur indélébile. Le matériel badigeonné ou l'animal tout entier sont transportés dans des conteneurs scellés vers des installations d'incinération ou d'équarrissage expressément agréées pour y être éliminés de manière qu'aucun élément ou partie ne puisse être mis sur le marché. Aucune partie des animaux susmentionnés ne peut entrer dans la chaîne alimentaire humaine ou animale ou être utilisée pour la fabrication de produits cosmétiques ou pharmaceutiques. Un représentant de l'autorité compétente de Belgique, de France et des Pays-Bas respectivement est présent en permanence dans les abattoirs visés ci-dessus afin de surveiller les opérations en question.

Par dérogation au premier alinéa:

— l'autorité compétente de Belgique, de France et des Pays-Bas peut autoriser l'abattage à la ferme d'un animal lorsque le code de bonne pratique du bien-être animal l'exige,

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 248 du 14. 10. 1995, p. 39.

⁽³⁾ JO n° L 78 du 28. 3. 1996, p. 47.

— les peaux des animaux visés au paragraphe 1 peuvent ne pas être badigeonnées ou détruites si elles ont été traitées de manière à ne pouvoir être utilisées que pour la production de cuir.

3. Les abattoirs visés au paragraphe 2 sont organisés et gérés de manière à garantir:

— qu'aucun bovin dont le produit de l'abattage est destiné à la consommation humaine ou animale n'est présent dans l'abattoir lorsque les animaux sont abattus dans le cadre du présent programme ou dans les locaux de stabulation de l'abattoir lorsque les animaux destinés à être abattus dans le cadre du présent programme sont présents

et

— que, lorsque les produits dérivés des animaux abattus dans le cadre du présent programme doivent être entreposés, ce stockage est séparé de toute autre installation de stockage utilisée pour les viandes ou d'autres produits destinés à la consommation humaine ou animale.

4. L'autorité compétente de l'État membre en cause:

— met en œuvre les contrôles administratifs nécessaires et des inspections sur place des opérations visées aux paragraphes 2 et 3

et

— contrôle ces opérations dans le cadre d'inspections fréquentes et impromptues, visant notamment à vérifier que tout le matériel a été effectivement détruit.

Les résultats de ces vérifications et contrôles sont fournis à la Commission, à sa demande.

5. Si le nombre d'animaux présentés pour la vente, suivie de destruction, dépasse le nombre correspondant à la capacité de destruction de l'État membre en cause, l'autorité compétente peut limiter l'accès au présent programme.

Article 2

1. Le prix à verser pour l'animal par l'autorité compétente de l'État membre concerné au titre de l'article 1^{er} paragraphe 1 est de 2,8 écus par kilogramme de poids vif. Si l'animal est pesé après saignée, le poids est augmenté de 5 %.

2. La Communauté cofinance au taux de 70 % le prix d'achat payé par l'État membre concerné pour chaque

animal acheté qui a été détruit conformément aux dispositions de l'article 1^{er}.

3. Le taux de conversion applicable est le taux agricole en vigueur le premier jour du mois de l'achat de l'animal en question.

Article 3

La Belgique, la France et les Pays-Bas adoptent toutes les mesures nécessaires pour garantir l'application correcte du présent régime et en stricte conformité avec les dispositions du présent règlement. Ils informent la Commission dès que possible des mesures qu'ils ont prises et de toute modification.

Article 4

L'autorité compétente de Belgique, de France et des Pays-Bas:

a) informe chaque mercredi la Commission du nombre d'animaux

— achetés

et

— abattus

au titre du présent régime au cours de la semaine précédente;

b) établit un rapport détaillé des contrôles qu'elle effectue dans le cadre des mesures visées à l'article 3 et l'adresse chaque mois à la Commission.

Article 5

Sans préjudice de l'article 9 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil (1), des experts de la Commission, accompagnés le cas échéant d'experts d'autres États membres, effectuent, en coopération avec l'autorité compétente de l'État membre concerné, des contrôles sur place en vue de vérifier le respect de toutes les dispositions du présent règlement.

Article 6

Les mesures adoptées dans le cadre du présent règlement sont considérées comme mesures d'intervention au sens de l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 729/70.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable à partir du 11 avril 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 avril 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

RÈGLEMENT (CE) N° 718/96 DE LA COMMISSION

du 19 avril 1996

établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2933/95 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 avril 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 avril 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO n° L 307 du 20. 12. 1995, p. 21.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 avril 1996, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

<i>(en écus par 100 kg)</i>			<i>(en écus par 100 kg)</i>		
Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation	Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 20	052	68,5	0805 30 20	052	130,6
	060	80,2		204	88,8
	064	59,6		220	74,0
	066	41,7		388	93,3
	068	62,3		400	79,2
	204	52,3		512	54,8
	208	44,0		520	66,5
	212	97,5		524	100,8
	624	81,2		528	74,5
	999	65,3		600	71,5
0707 00 15	052	97,0	0808 10 61, 0808 10 63, 0808 10 69	624	84,6
	053	156,2		999	83,5
	060	61,0		052	64,0
	066	53,8		064	78,6
	068	69,1		284	75,5
	204	144,3		388	72,3
	624	87,1		400	67,1
	999	95,5		404	62,0
0709 10 10	220	126,6	416	72,7	
	999	126,6	508	89,5	
0709 90 75	052	72,5	512	70,8	
	204	77,5	524	97,2	
	412	54,2	528	75,6	
	624	199,9	624	86,5	
	999	101,0	728	107,3	
0805 10 11, 0805 10 15, 0805 10 19	052	63,5	0808 20 37	800	78,0
	204	41,6		804	88,6
	208	58,0		999	79,0
	212	71,7		039	90,4
	220	53,3		052	138,2
	388	40,5		064	72,5
	400	37,3		388	66,4
	436	41,6		400	71,5
	448	30,2		512	67,2
	600	43,7		528	75,9
	624	48,1		624	79,0
	999	48,1		728	115,4
				800	55,8
				804	112,9
				999	85,9

(¹) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 3079/94 de la Commission (JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 17). Le code «999» représente «autres origines».

**DÉCISION N° 719/96/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 29 mars 1996**

**établissant un programme de soutien aux activités artistiques et culturelles de
dimension européenne (*Kaléidoscope*)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION
EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et
notamment son article 128,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité des régions ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article
189 B du traité ⁽³⁾, au vu du projet commun approuvé le
31 janvier 1996 par le comité de conciliation,

- (1) considérant que la réalité la plus perceptible et la plus influente de l'Europe considérée comme une entité n'est pas seulement d'ordre géographique, politique, économique et social, mais aussi d'ordre culturel; que la perception de l'Europe dans le monde est largement déterminée par la position et la force de ses valeurs culturelles;
- (2) considérant que le traité confère à la Communauté la responsabilité de contribuer à l'épanouissement des cultures des États membres, en améliorant la connaissance et la diffusion de la culture et de l'histoire des peuples européens et en favorisant les échanges culturels ainsi que la création artistique et littéraire;
- (3) considérant qu'il importe de préserver la diversité culturelle dans ses expressions nationales et régionales, et de promouvoir les œuvres des artistes et créateurs européens, manifestation de la richesse de multiples identités des États membres; que, dans cette optique, il convient de mieux impliquer les créateurs et les professionnels dans la mise en œuvre des actions communautaires dans le domaine culturel;

(4) considérant qu'il importe également de promouvoir une plus grande participation de tous les citoyens, dans leur diversité sociale et régionale, y compris les plus défavorisés, et notamment des jeunes, à la culture en facilitant l'accès des différents publics européens à la culture et aux arts, et en contribuant à une meilleure connaissance et à un meilleur respect mutuels ainsi qu'à la promotion de l'idée de citoyenneté de l'Union européenne;

(5) considérant que, tout en se conformant au principe de subsidiarité, tel que défini à l'article 3 B du traité, la coopération sous forme de réseaux apparaît comme l'un des meilleurs moyens pour favoriser le décloisonnement, aider les professionnels du secteur culturel, de même que les bénévoles, à mieux coopérer sur le terrain, permettant ainsi l'augmentation du nombre et de la qualité des échanges et contribuant également au perfectionnement des artistes;

(6) considérant que, dans le cadre des actions du présent programme, des possibilités devraient être ouvertes aux opérateurs des différentes régions de l'Europe de collaborer sur des projets artistiques transnationaux qui resserreront leurs liens tout en respectant la diversité culturelle;

(7) considérant qu'une action communautaire en faveur des manifestations artistiques et culturelles de dimension européenne ainsi que des actions de coopération européenne de grande envergure et de caractère novateur ou exemplaire favorisent le rayonnement des cultures, tout en rapprochant les artistes et créateurs du public européen, et peuvent également apporter une valeur ajoutée de caractère socio-économique en ce qu'elles encouragent les synergies opérationnelles et le partenariat;

(8) considérant que le soutien du domaine des arts et de la culture peut favoriser l'activité économique et l'emploi;

(9) considérant que, par la déclaration solennelle sur l'Union européenne, signée à Stuttgart le 19 juin 1983, les chefs d'État et de gouvernement ont demandé un accroissement des contacts entre les créateurs des États membres et la diffusion accrue de leurs œuvres, tant au sein de la Communauté qu'à l'extérieur;

⁽¹⁾ JO n° C 324 du 22. 11. 1994, p. 5.
JO n° C 278 du 24. 10. 1995, p. 9.

⁽²⁾ Avis rendu le 21 avril 1995 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 7 avril 1995 (JO n° C 109 du 1. 5. 1995, p. 281), position commune du Conseil du 10 juillet 1995 (JO n° C 281 du 25. 10. 1995, p. 10) et décision du Parlement européen du 15 novembre 1995 (JO n° C 323 du 4. 12. 1995, p. 31). Décisions du Parlement européen du 14 mars 1996 (JO n° C 96 du 1. 4. 1996) et du Conseil du 14 mars 1996.

- (10) considérant, d'une part, la résolution du Parlement européen relative à la création d'un orchestre des jeunes de la Communauté européenne ⁽¹⁾ et, d'autre part, la création d'un orchestre baroque de la Communauté européenne lors de l'année européenne de la musique en 1985, ainsi que les résolutions du Parlement européen sur l'enseignement et la promotion de la musique dans la Communauté européenne ⁽²⁾ et la promotion du théâtre et de la musique dans la Communauté européenne ⁽³⁾;
- (11) considérant la résolution des ministres responsables des affaires culturelles, réunis au sein du Conseil, du 13 juin 1985 ⁽⁴⁾, relative à l'organisation annuelle de la «Ville européenne de la culture», manifestation ayant pour but de contribuer au rapprochement des peuples des États membres, ainsi que la résolution du Parlement européen sur les villes européennes de la culture ⁽⁵⁾; tenant compte du fait que la Commission a annoncé la présentation imminente d'une proposition de décision basée sur l'article 128 du traité comportant un programme sur la «Ville européenne de la culture», à partir de l'année 2001; tenant compte aussi du fait que les contributions financières de la Communauté pour les années 1999 et 2000 pourraient être couvertes par le programme succédant au présent programme;
- (12) considérant que, dans les conclusions des ministres de la culture, réunis au sein du Conseil, du 18 mai 1990 ⁽⁶⁾, il est convenu de créer un «Mois culturel européen» se déroulant chaque année dans une ville d'un pays européen se fondant sur les principes de la démocratie, du pluralisme et de l'État de droit;
- (13) considérant que, dans leur résolution du 7 juin 1991 ⁽⁷⁾, les ministres de la culture, réunis au sein du Conseil, «expriment leur volonté d'encourager le théâtre en Europe et de renforcer sa dimension européenne»;
- (14) considérant que la résolution du Conseil et des ministres de la culture, réunis au sein du Conseil, du 14 novembre 1991 ⁽⁸⁾, sur les réseaux culturels européens souligne le rôle important des réseaux d'organisations culturelles dans la coopération culturelle en Europe;
- (15) considérant que, dans sa communication du 29 avril 1992 sur les «Nouvelles perspectives pour l'action de la Communauté dans le domaine culturel», la Commission indique qu'il convient de soutenir, par des réseaux transnationaux et l'encouragement à la création, le domaine des arts et notamment des arts du spectacle et des arts plastiques; que le Conseil, dans les conclusions des ministres de la culture, réunis au sein du Conseil, du 12 novembre 1992 ⁽⁹⁾, sur les lignes directrices d'une action culturelle de la Communauté, a encouragé cette approche;
- (16) considérant que le Parlement européen, dans sa résolution sur la communication de la Commission concernant les nouvelles perspectives pour l'action de la Communauté dans le domaine culturel ⁽¹⁰⁾, et dans sa résolution sur la politique communautaire dans le domaine de la culture ⁽¹¹⁾, a insisté sur l'importance du rôle des réseaux et sur celle d'un soutien accru à la musique, au théâtre, à la danse et aux arts plastiques;
- (17) considérant les différentes résolutions adoptées par le Parlement européen ⁽¹²⁾ et le Conseil ⁽¹³⁾ relatives à la coopération culturelle avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes dans le domaine de la culture;
- (18) considérant l'intérêt de réaliser des actions culturelles communautaires avec des pays tiers à l'intérieur et à l'extérieur de l'Europe ainsi que l'intérêt d'une coopération culturelle européenne avec le Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales compétentes (l'Unesco, par exemple);
- (19) considérant que la présente décision établit, pour l'ensemble de la durée du présent programme, une enveloppe financière qui constitue la référence privilégiée, au sens du point 1 de la déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 6 mars 1995, pour l'autorité budgétaire dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle;
- (20) considérant qu'un *modus vivendi* a été conclu, le 20 décembre 1994, entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission concernant les mesures d'exécution des actes arrêtés selon la procédure visée à l'article 189 B du traité,

DÉCIDENT:

Article premier

La présente décision établit le programme d'action *Kaléidoscope* figurant à l'annexe, ci-après dénommé «présent programme», pour la période du 1^{er} janvier 1996 au 31 décembre 1998.

⁽¹⁾ JO n° C 79 du 5. 4. 1976, p. 8.

⁽²⁾ JO n° C 68 du 14. 3. 1988, p. 46.

⁽³⁾ JO n° C 305 du 25. 11. 1991, p. 518.

⁽⁴⁾ JO n° C 153 du 22. 6. 1985, p. 2.

⁽⁵⁾ JO n° C 324 du 24. 12. 1990, p. 350.

⁽⁶⁾ JO n° C 162 du 3. 7. 1990, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° C 188 du 19. 7. 1991, p. 3.

⁽⁸⁾ JO n° C 314 du 5. 12. 1991, p. 1.

⁽⁹⁾ JO n° C 336 du 19. 12. 1992, p. 1.

⁽¹⁰⁾ JO n° C 42 du 15. 2. 1993, p. 173.

⁽¹¹⁾ JO n° C 44 du 14. 2. 1994, p. 184.

⁽¹²⁾ JO n° C 267 du 14. 10. 1991, p. 45.

JO n° C 255 du 20. 9. 1993, p. 51.

⁽¹³⁾ Résolution du 4 avril 1995 (JO n° C 247 du 23. 9. 1995, p. 2).

Le présent programme est destiné, par la coopération, à encourager la création artistique et culturelle ainsi qu'à promouvoir la connaissance et la diffusion de la culture et de la vie culturelle des peuples européens.

Article 2

Le présent programme encourage la coopération au niveau européen entre les États membres dans le domaine de la culture. Il appuie et complète leur action conformément au principe de subsidiarité, en contribuant à l'épanouissement de leurs cultures dans le respect de leur diversité nationale et régionale.

À cet effet, et en conformité avec l'objectif général visé à l'article 1^{er}, les objectifs spécifiques du présent programme, fondés sur le développement de la coopération transnationale, sont les suivants:

- a) encourager les activités de création artistique ayant une dimension européenne et effectuées en partenariat par des artistes de différents États membres, permettant ainsi d'augmenter le nombre et la qualité des échanges et d'assurer globalement une bonne représentation de toutes les formes d'expression artistique couvertes par le présent programme;
- b) soutenir des projets culturels de nature novatrice établis par des partenaires européens, qui concourent à la promotion de la dimension européenne, stimulent le développement des activités culturelles aux niveaux national et régional et apportent une réelle valeur ajoutée de caractère culturel;
- c) contribuer au perfectionnement des artistes et d'autres opérateurs culturels, en particulier par le soutien de projets culturels intégrant le perfectionnement dans le cadre de leur organisation et par l'intensification des échanges d'expériences, et faciliter ainsi une plus grande coopération entre les artistes des différents États membres;
- d) contribuer à la connaissance mutuelle des cultures européennes en facilitant l'accès et la participation des différents publics européens à la culture et aux arts d'autres États membres et le dialogue interculturel.

Article 3

Les actions décrites à l'annexe sont mises en application en vue de la réalisation des objectifs visés à l'article 2. Elles sont mises en œuvre selon la procédure prévue à l'article 5.

Article 4

1. Le présent programme est ouvert à la participation des pays associés d'Europe centrale et orientale (PAECO),

conformément aux conditions fixées dans les protocoles additionnels aux accords d'association relatifs à la participation à des programmes communautaires conclus ou à conclure avec ces pays. Ce programme est ouvert à la participation de Chypre et de Malte ainsi qu'à la coopération avec d'autres pays tiers ayant conclu des accords d'association ou de coopération comportant des clauses culturelles, sur la base de crédits supplémentaires à fournir selon des procédures à convenir avec ces pays. Certaines modalités générales de la participation sont prévues à l'action 3 de l'annexe.

2. La Communauté et les États membres favorisent la coopération avec le Conseil de l'Europe ainsi qu'avec d'autres organisations internationales compétentes dans le domaine de la culture (par exemple l'Unesco), en s'assurant, dans le respect de l'identité propre et de l'autonomie d'action de chaque institution et organisation, de la complémentarité des instruments mis en œuvre.

Article 5

1. La Commission met en œuvre le présent programme conformément à la présente décision.
2. La Commission est assistée par un comité composé de deux représentants par État membre et présidé par le représentant de la Commission. Les membres du comité peuvent se faire assister par des experts ou des conseillers.
3. Le représentant de la Commission soumet au comité des projets de mesures concernant:
 - les priorités et les orientations générales des mesures décrites à l'annexe et le programme de travail annuel qui en découle,
 - l'équilibre général entre toutes les actions,
 - les modalités et les critères de sélection pour les différents types de projets décrits à l'annexe (actions 1, 2, 3 et 5),
 - le soutien financier qui sera fourni par la Communauté (montants, durée, distribution et bénéficiaires),
 - les modalités de contrôle et d'évaluation du présent programme, ainsi que les conclusions des rapports d'évaluation prévus à l'article 8 et toute mesure de réajustement du présent programme découlant de ceux-ci.

Le comité émet son avis sur les projets de mesures visés au premier alinéa dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le

Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas:

- a) la Commission peut différer d'une période de deux mois, à compter de la date de cette communication, l'application des mesures décidées par elle;
- b) le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu au point a).

4. La Commission peut consulter le comité sur toutes les questions concernant la mise en oeuvre du présent programme non prévues au paragraphe 3.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

Article 6

1. L'enveloppe financière pour l'exécution du présent programme, pour la période visée à l'article 1^{er}, est établie à 26,5 millions d'écus.

2. Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans les limites des perspectives financières.

Article 7

La Commission, en collaboration avec les États membres, s'efforce d'établir une complémentarité entre les actions prévues par le présent programme et d'autres programmes culturels, d'une part, et celles prévues par les programmes

d'action communautaires, notamment en matière d'éducation, tels que *Socrates*⁽¹⁾, et de formation professionnelle, tels que *Leonardo da Vinci*⁽²⁾, d'autre part.

Article 8

Deux ans après la mise en oeuvre du présent programme, et dans les six mois qui suivent cette période, la Commission, après avoir consulté le comité, présente au Parlement européen et au Conseil un rapport d'évaluation détaillé sur les résultats obtenus, accompagné, le cas échéant, de propositions appropriées, y compris quant à la poursuite du programme et à ses modalités, afin de mettre en mesure le Parlement européen et le Conseil de statuer avant le terme de la période couverte par le présent programme. Ce rapport met en particulier en évidence la création de valeur ajoutée, notamment de caractère culturel, et les conséquences socio-économiques induites par le soutien financier accordé par la Communauté.

À la lumière du rapport d'évaluation prévu au premier alinéa et des propositions que ferait la Commission, le Parlement européen et le Conseil envisageront la possibilité d'adopter un nouveau programme, élaboré et développé en tenant pleinement compte des expériences fructueuses découlant du présent programme.

Dans ce contexte, ils pourront prendre, le cas échéant, toute mesure propre à éviter une interruption du programme.

Article 9

Le présent programme, contenant les indications pratiques sur la procédure, les délais de présentation des candidatures ainsi que la documentation qui doit accompagner la demande, est publié chaque année au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C.

Article 10

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1996.

Par le Parlement européen

Le président

K. HÄNSCH

Par le Conseil

Le président

T. TREU

(1) JO n° L 87 du 20. 4. 1995, p. 10.

(2) JO n° L 340 du 29. 12. 1994, p. 8.

ANNEXE

PROGRAMME *KALÉIDOSCOPE*

Afin d'encourager la connaissance et la diffusion de la culture des peuples européens, notamment dans les domaines des arts du spectacle, des arts plastiques ou visuels et des arts appliqués, la Communauté entend soutenir des projets artistiques et culturels réalisés en partenariat ou sous forme de réseaux, ainsi que des actions de coopération européenne de grande envergure.

À cet effet, la Communauté organise le présent programme, qui comprend les actions suivantes.

Action 1 — Soutien à des événements et à des projets culturels réalisés en partenariat ou sous forme de réseaux

1. Le présent programme est ouvert à des projets culturels et artistiques coorganisés par des réseaux culturels ou par des opérateurs culturels de trois États membres au minimum et faisant également participer des artistes créateurs ou interprètes ou d'autres opérateurs du secteur culturel d'au moins trois États membres.

Il sera tenu compte des réseaux favorisant l'accès à la culture des populations dans leur diversité sociale et régionale.

Ces projets devraient soit comporter un travail de création destiné à être diffusé et présenté au public en Europe, soit contribuer à promouvoir l'accroissement des échanges culturels ainsi que l'accès du public à la culture.

2. a) Les projets de coopération culturelle concernent toute manifestation artistique et culturelle impliquant un travail de création destiné à être diffusé et présenté au public en Europe. Les domaines retenus sont les arts du spectacle (danse, musique, théâtre et opéra, par exemple), les arts plastiques ou visuels (peinture, sculpture, gravure, architecture, photographie et *design*, par exemple), les multimédias, comme l'expression artistique, et les arts appliqués.
b) Sont également pris en compte les projets destinés à promouvoir la diffusion de la culture et l'accès du public à la culture, coorganisés par des réseaux culturels ou par des opérateurs culturels de trois États membres au minimum et faisant également participer des artistes créateurs ou interprètes ou d'autres opérateurs du secteur culturel d'au moins trois États membres.
3. Les projets présentés dans le cadre du présent programme doivent être d'intérêt européen, de qualité et de nature novatrice ou exemplaire. Un encouragement supplémentaire sera donné aux projets qui incluent dans leur organisation des stages ou des cours de perfectionnement dans le domaine des arts et de la culture, bénéficiant notamment aux jeunes.
4. Le financement communautaire ne couvre pas:
 - les actions ou manifestations relevant d'autres programmes communautaires (domaines du cinéma et de la télévision, du patrimoine culturel et de la traduction littéraire),
 - les projets de coopération culturelle concernant des régions d'un même État membre ou de caractère purement national ou bilatéral,
 - la réalisation de matériel et de publications à des fins commerciales; toutefois, les monographies, collections, revues, disques, CD, vidéos, CD-I et CD-ROM sont pris en considération lorsqu'ils font partie intégrante d'un projet,
 - les frais d'investissement ou de fonctionnement des organisations culturelles qui ne font pas partie intégrante du projet présenté.
5. En principe, un projet culturel ne peut être soutenu de façon répétitive et, en tout état de cause, au-delà de deux années de suite. La possibilité d'une reconduction du soutien communautaire sera examinée par des experts indépendants, désignés par la Commission, sur proposition des États membres, sur la base du rapport d'activité relatif au projet soumis par les organisateurs. Les experts indépendants peuvent recommander des modifications du projet.

6. Les projets doivent présenter un plan de financement équilibré indiquant les moyens financiers nécessaires à leur réalisation, étant entendu que les frais administratifs ne doivent pas dépasser 20 % du financement communautaire du projet. La contribution financière d'un projet dans le cadre de cette action ne peut dépasser 25 % des frais totaux du projet considéré et ne peut, en aucun cas, être supérieure à 50 000 écus. Dans le cas de projets incluant des stages ou des cours de perfectionnement, ou de projets destinés à promouvoir la diffusion de la culture ou l'accès du public à la culture, une contribution additionnelle de la Communauté peut être accordée, jusqu'à 50 % du coût correspondant à ce poste, sans dépasser pour autant 20 000 écus au total. Pour les projets de perfectionnement uniquement, la contribution communautaire pourra couvrir jusqu'à 50 % des frais totaux, sans pouvoir dépasser 50 000 écus.

Les projets pour lesquels la contribution communautaire serait inférieure à 5 000 écus ne sont, en principe, pas éligibles au présent programme.

7. Les projets devront faire l'objet d'une demande spécifique auprès de la Communauté. La demande devra être accompagnée:
 - d'un descriptif détaillé des actions à réaliser,
 - d'un budget prévisionnel détaillé des actions à réaliser.
8. Les ressources à engager dans le cadre de cette action ne doivent pas être inférieures à 60 % de l'enveloppe globale attribuée au présent programme.

Action 2 — Actions de coopération européenne de grande envergure

1. Cette action concerne des projets significatifs de dimension européenne, de qualité, de grande envergure et dont l'impact culturel et socio-économique est majeur.

Le présent programme est ouvert, dans le cadre de cette action, au même type de projets culturels et artistiques et dans les mêmes conditions que ceux décrits à l'action 1, mais selon les conditions supplémentaires suivantes:

- les projets doivent être coorganisés par des réseaux culturels ou par des opérateurs culturels de plus de trois États membres et faire également participer des artistes créateurs ou interprètes ou d'autres opérateurs du secteur culturel de plus de trois États membres,
 - les projets peuvent s'inscrire dans une durée maximale de trois années. La prolongation d'une année à l'autre dépend d'une évaluation des actions réalisées l'année précédente, permettant l'appréciation tant de la qualité culturelle que de l'impact socio-économique des résultats atteints,
 - le soutien communautaire accordé à un projet dans le cadre de cette action pourra être supérieur à 50 000 écus, sans dépasser 25 % des frais totaux du projet considéré.
2. Toutefois, dans le cadre de projets au titre de cette action, une attention particulière pourra être donnée à certaines actions d'envergure et significatives existant au niveau européen (notamment l'orchestre des jeunes de la Communauté européenne et l'orchestre baroque de la Communauté européenne), pour lesquelles le soutien communautaire pourra dépasser 25 % des frais totaux du projet, sans préjudice d'une évaluation régulière de ces actions, conformément à l'article 8.
 3. Les événements culturels organisés pour marquer la journée européenne du 9 mai sont considérés comme éligibles à un soutien au titre de la présente action, selon les critères du paragraphe 1. Toutefois, par dérogation à ces critères, les événements doivent être organisés conjointement par des opérateurs culturels d'au moins trois États membres.

Action 3 — Participation des pays tiers

1. Les pays tiers visés à l'article 4 participent au présent programme conformément aux conditions fixées dans ledit article. La participation ou la coopération tiennent compte des objectifs suivants:
 - la promotion de la connaissance réciproque de la création artistique et culturelle,
 - la promotion des actions d'échange et de perfectionnement des artistes, créateurs ou interprètes.
2. Sont éligibles les projets de coopération artistiques et culturels qui impliquent dans l'organisation et dans la participation à l'événement des partenaires d'au moins un pays tiers et de deux États membres.

Action 4 — Ville européenne de la culture et mois culturel européen

La Communauté apporte une contribution chaque année à la «Ville européenne de la culture» et à la ville désignée pour organiser le mois culturel européen.

Action 5 — Mesures spécifiques

- A. 1. Afin d'améliorer la coopération culturelle des professionnels de la culture dans leur diversité sociale et régionale et des autorités locales, régionales, nationales et européennes, un soutien pourra être accordé dans des cas spécifiques et limités à des projets concernant des réunions organisées au niveau européen ou bien à des études et recherches directement liées au développement de l'action communautaire en matière culturelle.
2. Ces réunions et ces études ne sont pas directement liées aux projets et aux événements culturels soutenus dans le cadre du présent programme (actions 1 et 2).
3. Les demandes doivent présenter les garanties financières nécessaires à leur réalisation. La contribution communautaire dans le cadre de cette action ne peut en aucun cas être supérieure à 50 % des frais totaux de la réunion ou de l'étude ni dépasser 50 000 écus.
- B. La Commission prend les mesures nécessaires pour la publicité et la diffusion de l'information concernant le présent programme afin que les opérateurs et les réseaux culturels soient informés et sensibilisés aux actions les concernant.
-